

## **A V E R T I S S E M E N T**

L'article L 125-5 du code de l'environnement crée, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006, une double obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers :

➔ **une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels :**

- elle concerne les biens bâtis ou non bâtis situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé, ou en zone de sismicité ;

➔ **une obligation d'information sur les sinistres :**

- elle concerne les biens bâtis ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Cependant, ces biens peuvent aussi être exposés à d'autres risques que ceux précédemment cités.

**Pour le vérifier, vous pouvez consulter :**

↳ **le dossier départemental des risques majeurs** sur le site de la préfecture du Bas-Rhin,

↳ **la rubrique « ma commune face aux risques »** sur le site officiel d'informations sur les risques majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.